

## Extrait du Registre des Délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort

### SEANCE DU 26 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six mai à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 19 mai 2023

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
<b>Présents :</b>		
<b>CA Saint-Lô Agglo</b> : M. Claude JAVALET, M. Éric FOLLAIN, M. Jacques CLAIRAUX, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Evelyne MASSICOT, M. Philippe BRIARD, Mme Nicole GODARD, M. Valentin GOETHALS, Mme Morgane BUISSON, M. Antoine AUBRY	X	X
<b>CC Villedieu Intercom</b> : M. Michel LHULLIER, M. Nicolas GUILLAUME	X	X
<b>CC Coutances Mer et Bocage</b> : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE		X
<b>CC Côte Ouest Centre Manche</b> : M. Christophe GILLES, M. Damien PILLON		
<b>CC Baie du Cotentin</b> : Mme Chantal LELAVECHEF	X	X
<b>Pouvoirs</b> : Mme Marie-Agnès HEROUT a donné pouvoir à M. Laurent PIEN (Saint-Lô Agglo) ; M. Charly VARIN a donné pouvoir à M. Nicolas GUILLAUME (Villedieu Intercom) ; Mme Sylvie LEBLOND a donné pouvoir à M. Dominique QUINETTE (Saint-Lô Agglo) ; Mme Lydie BROTON a donné pouvoir à M. Claude JAVALET (Saint-Lô Agglo) ; Mme Céline LAUTOUR a donné pouvoir à Mme Chantal LELAVECHEF (CC Baie du Cotentin) ; Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Eric FOLLAIN (Saint-Lô Agglo) ; M. Jérôme VIRLOUVET a donné pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER (Saint-Lô Agglo) ; M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Mme Aurélie GIGAN a donné pouvoir à Corinne CLEMENT (CC Coutances Mer Et Bocage)		
<b>Excusés</b> : M. Hubert LHONNEUR, M. Michel LEBLANC, Mme Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; M. Denis LECLUZE, M. Loïc RENIMEL, M. Patrick SIMON (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Jean LE BEHOT, M. Samuel PACEY, M. Pascal RENOUF (CC Villedieu Intercom)		
<b>Nb de délégués en exercice : 38</b> <b>Nb de délégués titulaires présents : 20</b> <b>Nb de délégués suppléants présents : 0</b> <b>Nb de pouvoirs : 9</b> <b>Nb de votants : 29</b>	<b>32</b>	

M. Philippe BRIARD a été désigné secrétaire de séance.

**DEL-2023-17 : Tarifs de traitement des Déchets Industriels Banals (DIB)**

Vu l'article 5 des statuts 2022 du syndicat mixte du Point Fort,  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation de l'ISDND de St-Fromond du 6 avril 2016,  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation de l'ISDND de St-Fromond du 19 février 2018,  
Vu la délibération n°2021-27 sur les orientations stratégiques du syndicat mixte du Point Fort,  
Vu la délibération n°2022-30 du 17 juin 2022 concernant le tarif de traitement des DIB,  
Considérant que le traitement de déchets industriels banals en provenance de professionnels peut permettre d'optimiser l'exploitation de l'ISDND,  
Considérant qu'il convient de mettre à jour la tarification, pour prendre en compte notamment la dégressivité du tarif en fonction du volume apporté ;  
Il est proposé la grille tarifaire suivante pour le traitement des DIB :

Tonnage *	Tarif
> 10 000 T	85 € HT / T
De 5 000 à 10 000 T	90 € HT / T
De 1 000 à 4 999 T	100 € HT / T
< 1 000 T	115 € HT/ T

\* Le tonnage s'entend pour une période d'un an à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à :

- appliquer, à compter du 1er juin 2023, la tarification ci-dessus indiquée pour l'apport de DIB par les professionnels à l'ISDND de St-Fromond ; la TVA et la TGAP seront appliqués en sus, au taux en vigueur ;
- signer les conventions types fixant les engagements des deux parties et les modalités d'acceptation et de traitement des déchets par le syndicat mixte du Point Fort à l'ISDND de St-Fromond.

Ainsi délibéré en séance,  
Le 26 mai 2023

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Philippe BRIARD



Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Transmis en Préfecture le : - 1 JUIN 2023  
Mis en ligne le : - 1 JUIN 2023



# CONVENTION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS INDUSTRIELS TRIÉS

**SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**  
Hôtel Bled  
50620 CAVIGNY

## SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention.....	1
Article 2. Modalités du traitement.....	1
Article 3. Modalités de livraison.....	2
3.1. Déchets admis.....	2
3.2. Déchets refusés.....	3
Article 4. Dispositif de contrôle vidéo des déchargements et conformité au RGPD.....	3
Article 5. Durée de la convention.....	4
Article 6. Quantités à traiter.....	4
Article 7. Prix.....	4
7.1. Grille tarifaire.....	4
7.2. Modalités de révision des prix.....	5
Article 8. Modalités de facturation.....	6
Article 9. Conditions de règlement.....	6
Article 10. Régularisation.....	6
Article 11. Règlement des litiges.....	6
Article 12. Annexes contractuelles.....	7

## CONVENTION

### Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise Hôtel Bled, 50620 CAVIGNY, représenté par Monsieur **Laurent PIEN** agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée générale en date du 04 septembre 2020.

Ci-après dénommé « Le Syndicat Mixte du Point Fort »,

**D'une part,**

**Et :**

La société : .....

Dont le siège social est situé à .....

.....

Immatriculé sous le n° SIRET : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Représentée par : ..... Agissant en qualité de : .....

Ci-après dénommée « La société »,

**D'autre part**

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'acceptation des déchets industriels triés en provenance de : .....

.....

Afin d'être traité à l'ISDND de Beauchêne 50620 Saint-Fromond exploitée par le Syndicat Mixte du Point fort.

### Article 2. Modalités du traitement

Les déchets détenus par la société seront livrés à l'ISDND de Beauchêne, située 1 La Butte Beauchêne, 50620 Saint-Fromond installation gérée par le Syndicat Mixte du Point Fort et dont l'exploitation est régie par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 06 avril 2016 et du 19 février 2018.

La société reconnaît avoir pris connaissance de cet arrêté dont la copie est annexée à la présente convention, et accepte expressément que le Syndicat Mixte du Point Fort puisse lui opposer les obligations qui en découlent à l'égard de celui-ci, dans l'application de la présente convention, et de tout arrêté modificatif, et renonce à solliciter pour cette cause quelque indemnisation que ce soit.

## Article 3. Modalités de livraison

La société s'engage à livrer des déchets conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral et de la réglementation en vigueur :

### 3.1. Déchets admis

#### **Art. 3 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND Art. 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND du 06 avril 2016**

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises, après pesage des camions à l'entrée du site selon les horaires d'ouverture du site et passage entre les bornes de détection de la radio activité.

Ils doivent provenir principalement du département de la Manche ainsi que les départements limitrophes suivants : Calvados, Orne.

L'acceptation par le Syndicat Mixte du Point Fort des déchets industriels triés détenus par la société n'interdit pas au Syndicat Mixte du Point Fort de chercher ultérieurement la responsabilité du bénéficiaire dès lors qu'il apparaîtrait que celui-ci aurait méconnu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque dépôt fera l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit sous la forme d'un ticket de pesée.

Les déchets sont accueillis sur le site de Saint-Fromond du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, exceptés les jours fériés légaux.

A la suite d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du centre de stockage affectant durablement les capacités de traitement des déchets, le Syndicat Mixte du Point Fort traitera et valorisera en priorité les déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, lors de la reprise du fonctionnement du centre.

Le Syndicat Mixte du Point Fort informera la société de cet arrêt, pour que celle-ci interrompe les livraisons des déchets dans un délai maximum de 24 heures, sauf motif impérieux imposant un arrêt immédiat, et ce pendant la durée du dysfonctionnement.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- A la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- A la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- Au contrôle à l'arrivée sur le site. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

**Décret N°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux (joint en annexe 5) :**

L'article 1 définit :

- Les pourcentages en masse par type de déchets à ne pas dépasser lorsque l'on charge une benne en vue de l'enfouissement,
- La mise en place d'un rapport annuel de caractérisation (incombant au détenteur ou au producteur du déchet), un modèle est joint en annexe 6,
- Une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs démontrant que l'obligation de tri est respectée, un modèle est joint en annexe 7.

### 3.2. Déchets refusés

Les déchets suivants **ne sont pas autorisés** à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- Les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

### Article 4. Dispositif de contrôle vidéo des déchargements et conformité au RGPD

En vertu du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux, applicable au 1 juillet 2021, le Syndicat Mixte du Point Fort informe la société de la mise en place d'une caméra permettant d'enregistrer :

- Les opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- La plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La société informera individuellement ses salariés susceptibles d'être filmé dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant 1 an. Au terme de ce délai, les données seront effacées automatiquement.

Ce dispositif fait l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la mise en conformité, et au respect du RGPD. Le délégué à la protection des données du Syndicat Mixte du Point Fort, ainsi que la CNIL en sont informés.

## Article 5. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Cette convention sera consentie pour une durée de 1 an du .././... au .././.... Elle sera renouvelable tacitement à la date anniversaire au maximum 2 fois pour une durée d'un an.

La durée de la présente convention ne pourra pas dépasser 3 ans.

En cas de non renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard 60 jours avant la date anniversaire.

Le Syndicat Mixte du Point Fort se réserve le droit de mettre fin à cette convention sans préavis en cas d'apports non conformes en qualité et en quantité selon les conditions de nos arrêtés préfectoraux et de ladite convention.

## Article 6. Quantités à traiter

La société s'engage pour une période de 12 mois à compter de la signature de la convention sur les tonnages suivants (par tranches) :

*[Cocher la case correspondante]*

- Jusqu'à 1 000 Tonnes,
- De 1 000 à 4 999 Tonnes,
- De 5 000 à 10 000 Tonnes,
- A partir de 10 000 Tonnes.

Si au cours de la présente convention, la société souhaite s'engager sur une tranche supérieure, elle devra en informer le Syndicat Mixte du Point Fort par lettre recommandée. En cas d'acceptation par le Syndicat Mixte du Point Fort, la présente convention prendra immédiatement fin, et une nouvelle convention sera établie et prendra en compte la nouvelle tranche de quantité à traiter.

## Article 7. Prix

### 7.1. Grille tarifaire

En vertu de la délibération du comité syndical du 26 mai 2023, la grille tarifaire suivante s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour le traitement des déchets industriels triés :

Tonnage	Tarif
< 1 000 tonnes	115 € HT/Tonne
De 1 000 tonnes à 4 999 tonnes	100 € HT/Tonne
De 5 000 tonnes à 10 000 tonnes	90 € HT/Tonne
> 10 000 tonnes	85 € HT/Tonne

Le tarif appliqué à la société sera fonction de la tranche sélectionnée à l'article 6 « Quantités à traiter » de la présente convention.

Le tonnage s'entend pour une période d'un an à compter de la date de signature de la convention.

Le montant de la TGAP dû, par la société, est celui collecté par l'Etat auprès du Syndicat Mixte du Point Fort au titre de la nature des déchets qu'il apporte à ce dernier.

La TVA est applicable aux prestations concernées par la présente convention au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

## 7.2. Modalités de révision des prix

La grille tarifaire est réputée établie sur la base des conditions économique du mois de mai 2023, appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la convention par l'application d'un coefficient Cn déterminé par la formule suivante :

$$Cn = 85\% [(0.7 \text{ ICHT-E}(n) / \text{ ICHT-E}(o)) + (0.15 \text{ FSD3}(n) / \text{ FSD3}(o)) + (0.15 \text{ 010534836}(n) / \text{ 010534836}(o)) + (0.15 \text{ 1870}(n) / \text{ 1870}(o))]$$

- Cn = Coefficient de révision,
- Indice(o) = Dernier indice connu (provisoire ou définitif) et publié au 31 mai 2023,
- Indice(n) = Indice connus (provisoire ou définitif) et publié à la date de renouvellement de la convention.

La grille tarifaire révisée et le nouveau tarif applicable à la société seront communiqués sous forme d'un avenant à la présente convention.

Les indices de référence publié dans la revue « Le moniteur » sont les suivants :

Code indice	Libellé	Indices de départ (o)
ICHT-E	Coût horaire du travail – Eau, assainissement, déchets et dépollution Indice publié dans la revue « Le Moniteur »	127.00
010534836	Electricité, gaz, vapeur, production et distribution d'eau, gestion des déchets - Indice publié dans la revue « Le Moniteur »	215.40
FSD3	Frais et services divers – modèle de référence N°3 Indice publié dans la revue « Le Moniteur »	167.10
1870	Indice INSEE mensuel des prix du gazole industriel des prix à la consommation – Indice publié dans la revue « Le Moniteur »	152.75

## Article 8. Modalités de facturation

Le Syndicat Mixte du Point Fort adressera mensuellement au bénéficiaire, par voie dématérialisée, sur le portail « **Chorus Pro** », un titre exécutoire accompagné des justificatifs de liquidation.

En cas d'impossibilité technique de dépôt ou de traitement des titres déposés sur le portail « **Chorus Pro** », le Syndicat Mixte du Point Fort adressera, par voie postale, le titre exécutoire accompagné des justificatifs de liquidation.

La société dispose d'un délai de 30 jours à compter du dépôt sur le portail « Chorus Pro » et 35 jours en cas de transmission par voie postale, pour contester le montant des sommes réclamées.

Les contestations seront adressées exclusivement par courriel au service comptabilité du Syndicat Mixte du Point Fort à l'adresse suivante : [compta@smpf50.fr](mailto:compta@smpf50.fr).

## Article 9. Conditions de règlement

La société se libère des sommes dues au Syndicat Mixte du Point Fort à la date d'échéance contractuelle par paiement par internet ou prélèvement bancaire (joindre un RIB). A défaut de paiement dans les délais fixés, le titre de facturation sera majoré d'une pénalité de retard forfaitaire de **40 Euros**.

Le défaut de paiement au terme convenu, sans préjudice des pénalités de retard, entrainera le recouvrement forcé de la créance par la trésorerie, après envoi d'une lettre de rappel ou d'une phase comminatoire amiable. Seule une notification de suspension de poursuite émanant du Syndicat Mixte du Point Fort pourra mettre un terme au recouvrement forcé de la trésorerie.

## Article 10. Régularisation

A la fin de la période de 12 mois, si les quantités minimales de la tranche sélectionnée à l'article 6 – Quantités à Traiter, ne sont pas atteintes, la régularisation tarifaire sera opérée par le biais d'une facturation supplémentaire et selon la formule suivante :

**(Tarif qui aurait dû être appliqué – Tarif facturé) \* Quantités livrées**

## Article 11. Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, seul le Tribunal Administratif de Caen sera compétent.

## Article 12. Annexes contractuelles

- **Annexe 1** : Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter le site de Saint-Fromond en date du 06/04/2016,
- **Annexe 2** : Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter le site de Saint-Fromond en date du 19/02/2018,
- **Annexe 3** : Protocole de sécurité,
- **Annexe 4** : Fiche d'information préalable,
- **Annexe 5** : Décret N°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux,
- **Annexe 6** : Modèle de caractérisation,
- **Annexe 7** : Modèle d'attestation sur l'honneur.

Fait à Cavigny

Le .././....

**Pour la société :**

Signature précédée de la

Mention « Lu et approuvé »

**Pour le Syndicat Mixte du Point Fort :**

Signature précédée de la

Mention « Lu et approuvé »

**Le Président,**

**Laurent PIEN**